

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'environnement

N°2002-518

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1997-111 du 20 novembre 1997 autorisant la Société Industrielle de Récupération de Papiers Est (SIRP-EST) à exercer une activité de collecte, réception, tri et mise en balles de vieux papiers et cartons sur la zone artisanale du Pré à varois à CUSTINES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1999-107 du 8 juin 1999 autorisant une augmentation de la quantité de vieux papiers stockés sur le site ;

Vu le rapport n° JCR/EH/637/2002 de l'inspecteur des installations classées en date du 29 mai 2002 relatif aux conditions de réception et de tri des papiers et cartons ainsi qu'à la sécurité incendie ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 août 2002

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société Industrielle de Récupération de Papiers Est (SIRP-EST) zone artisanale du Pré à Varois (54670) est autorisée à collecter, réceptionner, trier et mettre en balles des vieux papiers et cartons, en vue d'un recyclage et à exercer les activités répertoriées dans le tableau ci-dessous aux conditions reprises dans le présent arrêté.

.../...

N° de nomenclature	Désignation de l'activité	Régime
329	Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité étant supérieure à 50 t	A
1530. ²	Dépôt de papiers cartons, la quantité étant inférieure à 20 000 m ³	D
1430- <u>1432</u>	Dépôt de liquide inflammable de capacité nominale totale inférieure à 10 m ³	NC
1434. 14	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Le débit équivalent étant inférieur à 1 m ³ /h	NC
	Broyage de papiers cartons – 90 kW	NC

L'autorisation est accordée aux conditions définies par le présent arrêté et à celles des dossiers de l'exploitant qui ne leur sont pas contraires.

Tout projet de modification devant être apporté aux installations ou à leur mode d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, devra être porté avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les arrêtés préfectoraux 1997.111 du 20 novembre 1997 et 1999.107 du 8 juin 1999 sont abrogés.

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret "emballages"

ARTICLE 2 – BRUIT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables à l'unité.

.../...

ARTICLE 3 – EAU

Aucune utilisation industrielle d'eau ne sera effectuée.

Les eaux sanitaires seront traitées conformément aux règles en vigueur.

Le dépôt et la distribution de liquides inflammables seront déposés sur rétention et à l'intérieur des bâtiments.

Les eaux voiries extérieures transiteront par un débourbeur-déshuileur avant rejet.

ARTICLE 4 – EXPLOITATION

Les papiers, cartons et déchets seront déchargés, triés, mis en balles, stockés et rechargés à l'abri des intempéries dans un ou des bâtiment (s).

Seules les bennes vides ou couvertes pourront être disposées à l'extérieur.

L'ensemble de l'unité sera maintenu en parfait état de propreté ; le nettoyage sera entrepris aussi souvent que nécessaire.

Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols de matériaux légers (opérations réalisées sous le couvert d'un bâtiment maintenu fermé – site clos par un grillage de 4 m de hauteur minimale et dont les mailles ne dépassent pas 50 mm).

Tout envol sera ramassé dès que possible.

L'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées sous la forme d'un rapport d'activités un bilan mensuel des entrées et sorties ventilé par catégorie de produits.

Le site sera soit gardienné, soit placé sous contrôle anti-intrusion en dehors des heures d'ouverture.

Les volumes (tonnages) en stocks (entrée et produits finis) seront limités respectivement à 2 000 m³ et 1 000 tonnes.

ARTICLE 5 – INCENDIE

Les bâtiments seront équipés d'extincteurs incendie.

.../...

Une étude relative à la protection incendie de l'unité (détection incendie couplée à la détection anti-intrusion et mise en œuvre en dehors des périodes d'exploitation ou moyens spécifiques) sera présentée à l'inspecteur des installations classées pour le 1er septembre 2002.

Les bâtiments seront équipés de trappes de désenfumage.

Dans chaque bâtiment au moins un RIA sera disposé.

En outre, un nombre d'extincteurs portables appropriés aux risques et de capacité suffisante seront judicieusement répartis dans les différents bâtiments.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf permis feu, dans les bâtiments d'exploitation. Cette interdiction sera affichée.

Un plan d'intervention a priori devra être établi avec les pompiers sous un délai de deux mois.

ARTICLE 6 – DECHETS

Les papiers et cartons seront recyclés.

Les résidus de tri et déchets produits par et pour l'exploitation de l'unité seront dirigés vers une unité autorisée à les recevoir en vue de leur élimination ou recyclage.

ARTICLE 7 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de CUSTINES, MARBACHE et POMPEY

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

.../...

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 9 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 10 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de NANCY-CAMPAGNE, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la Société Industrielle de Récupération de Papiers Est (SIRP-EST)

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service de la navigation du Nord-Est,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur régional de l'environnement,

NANCY, le 11 OCT. 2002
Le Préfet,

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef du Bureau,



Annie LEBEL

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

François DUMUIS.